

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1303

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
EX-QUINCAILLERIE BÂTI-TOUT**

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville de Cap-Rouge a adopté le 3 avril 1995 le règlement de zonage numéro 1151-95 et que celui-ci est entré en vigueur le 5 septembre 1995;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que la présente modification vise à prescrire les usages autorisés et prohibés dans la zone CC-2 (secteur de l'ex-quincaillerie Bâti-Tout), de manière à favoriser une compatibilité avec les usages du secteur environnant (rues Provancher et Blanchette);

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1670 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 3 juillet 2000;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. MARCEL BEAUCHEMIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MME MARTINE MAILHOT
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 10.9.1 «Usages autorisés» (zone CC) du règlement de zonage numéro 1151-95 est modifié de manière à ajouter l'alinéa suivant :

«Nonobstant les usages autorisés dans les zones CC, seuls les usages énumérés ci-après sont spécifiquement autorisés dans la zone CC-2 :

- le groupe habitation I;
- le groupe habitation II;
- les logements dans un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un ou des usages commerciaux ou de services autorisés;

RÈGLEMENT NUMÉRO 1303

- le groupe commerce de vente au détail I;
- le groupe commerce de vente au détail IV (à l'exclusion spécifiquement des roulottes de type casse-croûte);
- le groupe administration et services I;
- le groupe administration et services II;
- le groupe public I;
- alimentation (vente au détail et/ou services);
- animaux (vente de petits animaux, incluant nourriture et accessoires);
- appareils ménagers, meubles et/ou accessoires d'ameublement;
- bicyclettes (réparation, location, vente);
- bijouteries;
- centres commerciaux;
- chaussures (vente et/ou réparation);
- couturiers sur mesure ou à façon;
- dépanneurs;
- édifices commerciaux;
- électriciens (services à caractère non industriel);
- fourrure (confection et/ou vente au détail);
- instruments de musique, disques et/ou bandes magnétiques;
- librairies;
- loueurs de costumes;
- magasins d'alimentation;
- magasins à rayons;
- préparation de nourriture à emporter;
- plombiers (services à caractère non industriel);
- restaurants, excluant les roulottes de type casse-croûte;
- salles d'exposition et/ou de cinéma;
- serruriers;
- sports, vente au détail d'équipement;
- techniciens en réparation d'appareils ménagers;
- traiteurs;
- vêtements.»

2. La dernière section du paragraphe 10.9.2.3 «Superficie de plancher» est remplacée par la suivante :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1303

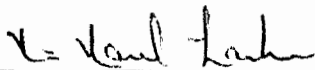
«Pour la zone CC-2, la superficie maximale de plancher par bâtiment est de cinq cents mètres carrés (500 m²) pour les usages des groupes administration et services et pour les bureaux permis dans un centre commercial ou un édifice commercial et de cinq mille mètres carrés (5 000 m²) pour les usages des groupes commerces de vente au détail.»

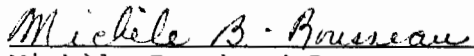
3. Le paragraphe 10.9.2.4 «Coefficient d'occupation du sol» est remplacé par le suivant :

«Dans la zone CC-2, le coefficient d'occupation du sol maximal est de 1,65 tant pour les usages faisant partie des groupes «Administration et services» et «Commerce de vente au détail» que pour les groupes d'usages «Administration et services» et «Commerce de vente au détail.».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 5^e JOUR DE SEPTEMBRE 2000.


Marcel Laroche, greffier


Michèle Bouchard-Rousseau,
mairesse

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 1303

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le sous-signé, greffier de la Ville de Cap-Rouge

QUE le conseil municipal a adopté le 3 juillet 2000 le premier projet de règlement numéro 1303 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1151-95 afin d'ajouter et de prohiber certains usages et de modifier les usages autorisés dans la zone CC-2 (secteur de l'ex-quincaillerie Bâti-Tout - rue Provancher) ».

QU'il a adopté le 7 août 2000 le second projet de règlement numéro 1303.

QU'il a adopté le 5 septembre 2000 le règlement numéro 1303.

QUE ce règlement est entré en vigueur le 10 octobre 2000, suite à la délivrance d'un certificat de conformité par la Communauté urbaine de Québec.

QUE les intéressés peuvent consulter ce règlement au bureau de la Ville.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 16^e JOUR D'OCTOBRE 2000.

Marcel Laroche, avocat greffier

INFO CAP-ROUGE
NOVEMBRE 2000